



## DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours magistral du Pr. TOUZEIL-DIVINA

Equipe pédagogique :

Mme Océane **CARLINET**, Mme Amélie **GUICHET**,  
M. Jean **LAMANT**, M. Pierre **TEIXEIRA** & Mme Clarisse **VARO-RUEDA**.



**Année universitaire 2022-2023**

---

### TD C / CONSTITUTION(S), ÉTATS & COMMUNE DE PARIS

---

#### VOCABULAIRE :

- Campagne des Banquets
- Oligarchie
- Démocratie
- *Communard*
- Commune de Paris



#### PERSONNALITÉ : LOUISE MICHEL (1830-1905)

#### DOCUMENTS :

- 1) *Intervention devant l'Assemblée nationale* (J-M. SAUVÉ)
- 2) *Sur la Souveraineté* (Michel TROPER)
- 3) *Déclaration faite à la première séance de la Commune de Paris*  
(Louise MICHEL)
- 4) *Le communalisme ou l'avenir de la commune de 1871* (2021)
- 5) *Le 18 Brumaire de Louis BONAPARTE* (Karl MARX ; 1852)

#### RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

- **DUVERGER M.**, *Les constitutions de la France*, Que sais-je ?, PUF ; 2004 ;
- **MASTOR W. & alii**, *Les grands discours de la culture juridiques*, Paris, Dalloz 2020 ;
- **MORABITO M.**, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, Montchrestien, 2008 ;
- **ROUSSEAU J-J.**, *Du contrat social ou Principe du droit politique*, Livre III, Chapitre XV, 1762 ;
- **TOUZEIL-DIVINA M.**, *Dictionnaire de droit public interne* ; Paris, LexisNexis, 2017 et *Dix mythes du droit public* ; Paris, Lextenso ; 2019 ;

#### EXERCICE :

À l'aide de vos connaissances et des documents fournis, vous répondrez au moyen d'une dissertation à la question suivante :

« En quoi, pourquoi et comment le projet *communard* entend-t-il se passer d'État voire de Constitution ? ».

## PERSONNALITÉ – LOUISE MICHEL (1830-1905)

---

Anarchiste féministe, Louise Michel est une des figures les plus marquantes de la Commune. Fille d'une servante et d'un "père inconnu" – probablement issu de la petite noblesse –, elle se préoccupe très tôt des problèmes d'éducation et devient institutrice. En 1852, alors âgée de 22 ans, elle crée une école libre à Audeloncourt. Elle réitère l'expérience en 1854, à Clermont. Ce n'est pourtant qu'en 1856, que celle que l'on surnomme la "Vierge rouge" démarre réellement son activisme politique. Arrivée à Paris, elle fréquente notamment le milieu blanquiste et développe une forte activité littéraire et pédagogique. Début 1871, elle collabore au *Cri du peuple*, journal socialiste éphémère dirigé par Jules Vallès et Pierre Denis. Durant la Commune, l'institutrice s'illustre comme la grande figure féministe de l'insurrection.

Elle fait également partie des révolutionnaires les plus radicaux, qui désirent poursuivre l'offensive à Versailles pour dissoudre le gouvernement affaibli d'Aldophe Thiers. La Vierge rouge se porte même volontaire pour assassiner celui qui sera, soixante-douze jours plus tard, le bourreau de la Commune. Arrêtée et emprisonnée, elle marque les esprits lors de son procès en réclamant la peine de mort, en solidarité avec les victimes de la "semaine sanglante". Elle explique : « *Ce que je réclame de vous, c'est le poteau de Satory où, déjà, sont tombés nos frères ; il faut me retrancher de la société. On vous dit de le faire. Eh bien, on a raison. Puisqu'il semble que tout cœur qui bat pour la liberté n'a droit aujourd'hui qu'à un peu de plomb, j'en réclame ma part, moi !* » Ce discours émeut son ami Victor Hugo – dont elle admire l'œuvre – au point qu'il lui dédiera son poème "Viro Major".

Elle est finalement déportée sept ans en Nouvelle-Calédonie, où elle soutient activement le mouvement kanak et adresse de nombreux courriers à Victor Hugo, ainsi qu'à Georges Clemenceau avec qui elle s'est liée d'amitié peu de temps avant l'insurrection. De retour à Paris, en 1880, sous les acclamations de la foule (« *Vive Louise Michel, Vive la Commune, À bas les assassins !* »), elle reprend ses activités politiques et connaît de nombreuses peines d'emprisonnement. En 1898, elle rédige un ouvrage intitulé « *La Commune* », retraçant les événements de 1871. Pour commémorer les 145 ans du soulèvement communard, nous avons décidé de reproduire intégralement le chapitre décrivant la *proclamation de la Commune*.

Lors de son procès en décembre 1871, Louise Michel déclarera alors : *Puisqu'il semble que tout cœur qui bat pour la liberté n'a droit aujourd'hui qu'à un peu de plomb, j'en réclame ma part, moi* ».

Sources : *Lecomptoire.org* et *manuel numérique Max - Belin éducation*

**DOCUMENT 1 – INTERVENTION DE JEAN-MARC SAUVÉ  
(80 ANS DE LA REVUE ESPRIT ; 2012)**

---

**Où va l'État ?**

L'histoire de la notion d'État est celle de sa mutation. L'écart est grand, en effet, entre l'État pensé par Jean Bodin, celui de Louis XIV, qui aurait prononcé devant les parlementaires parisiens la formule « *L'État, c'est moi* », l'État issu de la Révolution, de l'Empire puis des deux guerres mondiales et l'État actuel. Mais, paradoxalement, l'État est autant invariant que variant, et l'interrogation sur sa « vraie » nature est encore aujourd'hui permanente, voire lancinante : elle se retrouve dans les discours sur la réforme de l'État comme dans les analyses sur la place de notre État dans l'Europe et dans le monde ; elle alimente les revendications de moins d'État comme de plus d'État. Cette interrogation est aussi complexe : l'État n'est ni la Nation, ni la République, ni la France, mais parler de l'État, c'est nécessairement se relier à ces entités et réalités.

L'État apparaît en effet aujourd'hui comme tout à la fois limité, encadré et contourné. Un premier mouvement a conduit à limiter les prérogatives et les pouvoirs de l'État. Depuis une trentaine d'années, de nombreuses compétences auparavant étatiques ont en effet été transférées [...] de telles évolutions ont certes été voulues et doivent être encouragées, car les réalités d'aujourd'hui nécessitent une fluidité des organisations et une pleine mise en œuvre du principe de subsidiarité. Elles conduisent toutefois à modifier notre perception de l'État, qui apparaît aujourd'hui enfermé, presque confiné, dans des limites strictes. Participe de ce mouvement de limitation l'émergence, à côté ou à la place des normes classiques, d'une « normativité graduée » qui s'exprime par le recours à des quasi-contrats ou des procédés de droit souple (ou de « *soft law* » en droit anglo-saxon) destinés à orienter les comportements sans créer par eux-mêmes de droits ou d'obligations sanctionnables (directives ; lignes directrices ; recommandations ; orientations ; chartes...).

[...]

Limité et encadré, l'État apparaît aussi contourné. Il subit les conséquences des bouleversements mondiaux et du choc de la globalisation, sur lesquels il n'a que peu de prise. Ainsi du changement profond des rapports de forces économiques qui sont à venir [...]. Mais l'État, entendu comme entité souveraine, n'est qu'une facette d'une notion multiforme et les transformations de l'État se donnent aussi à voir, lorsque l'on examine l'administration qui l'incarne. [...] Ces phénomènes favorisent une rupture de l'État avec son administration, conduisant parfois à une dévalorisation du rôle de celle-ci par ceux-là mêmes qu'elle sert. Ces différents constats illustrent le désenchantement qui atteint les cadres supérieurs de l'État et, au-delà, des secteurs importants de l'administration. Ils sont également la conséquence de la fragilisation progressive de l'État par les questionnements récurrents sur sa place et son rôle, alors même que de nombreux changements sont à l'œuvre, changements qui contribuent à le déstabiliser.

De manière quelque peu paradoxale, il faut toutefois reconnaître le besoin d'État qui existe actuellement. Ce besoin d'État existe en France car, de longue date, l'État a été la matrice de la construction de la Nation. Une Nation ne se construit pas nécessairement autour de l'idée d'État où à partir d'un État. L'histoire des pays

européens tend certes plutôt dans ce sens. Mais ce n'est en revanche pas le cas, par exemple, aux États-Unis. Délibérément édifiés pour la défense de la liberté contre l'oppression, contre l'intolérance religieuse et « contre l'Europe des nationalismes rivaux et sanglants », les États-Unis ont accédé à leur maturité sur le projet de recul continu de la frontière, tandis que cette même frontière constituait alors « l'une des plus profondes mais des plus tragiques réalités de la vie nationale des pays d'Europe ». Garry Wills a essayé de montrer tout le poids de ces mythes fondateurs dans la défiance des Américains, qui croient à une politique participative et ouverte, à l'égard d'un État géré par une administration professionnelle et spécialisée. La plupart des États se sont toutefois construits par une affirmation de leur souveraineté contre une autre puissance. Le phénomène en France est millénaire. Par exemple, lorsqu'en 1208, le Pape Innocent III prêche la croisade contre les Cathares et prie Philippe Auguste d'en prendre la tête, celui-ci lui oppose une fin de non-recevoir en se fondant à la fois sur le droit écrit et sur la coutume. Deux explications peuvent être avancées. La première tient au refus de se soumettre à la Papauté et à la volonté du roi de donner la priorité à la lutte contre l'empereur. La seconde à une volonté de relégation du droit romain, alors vu comme un « agent de la germanité ». Par la décrétale *Super Specula*, Philippe Auguste a d'ailleurs obtenu l'interdiction de l'enseignement de ce droit en 1219. Ces évolutions aboutiront sous Philippe le Bel à l'affirmation des légistes selon laquelle « le Roi est maître en son Royaume ». La construction de la souveraineté se fonde alors avec l'affirmation de la puissance étatique, les deux apparaissant comme indissolublement liées. Il y a là une remarquable continuité historique et « plus que tout autre, l'État français vérifie l'observation de Pierre Chaunu : 'L'histoire ne détruit pas, elle sédimente'. Superposition, stratification où s'emboîtent comme des schistes le féodal et le moderne, la suzeraineté et la souveraineté ». L'État, en France, est la matrice de la Nation. Au travers des soubresauts de l'histoire, par-delà les ruptures les plus marquées, même celle de la Révolution française, l'État, pensé comme centralisation administrative et centralisation gouvernementale, pour reprendre une distinction chère à Tocqueville, a constitué la trame de fond sur laquelle s'est construite notre Nation, et ce jusqu'aux périodes les plus sombres. Le rétablissement de la légalité républicaine par l'ordonnance du 9 août 1944 s'assigne ainsi comme but la continuité avec le « dernier gouvernement légitime de la République », en date du 16 juin 1940, jour de la démission de Paul Reynaud et de la nomination de Pétain comme chef du Gouvernement. Par ce qui relève en partie d'une fiction salvatrice, l'État véritable, alors, n'était pas à Vichy.

L'article 3 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental a ainsi expressément constaté la nullité des actes méconnaissant les droits fondamentaux les plus élémentaires pris par l'autorité de fait se disant « gouvernement de l'État français », reconnaissant par là-même l'illégalité des mesures prises. La responsabilité de l'État républicain peut-elle alors être engagée pour les illégalités commises par l'autorité de fait ? Le Conseil d'État a apporté une réponse positive à cette question. Sophie Boissard soulignait dans ses conclusions sous l'arrêt *Papon* qu'il existe certes « sur le plan politique et institutionnel, une altérité radicale entre l'État républicain [...] et la parenthèse autoritaire qu'a représentée, dans l'histoire récente de notre pays, le régime de Vichy » mais que, « en droit et en fait, il n'en existe pas moins une continuité entre ces différentes périodes de l'histoire de notre pays ». Dès lors, « au nom même cette continuité », l'État républicain ne peut échapper à l'héritage de Vichy.

Notre histoire est donc celle d'une Nation où l'État, dans sa continuité, occupe une place à part. L'État, écrivait le Général de Gaulle, « qui répond de la France, [est] en charge, à la fois, de son héritage d'hier, de ses intérêts d'aujourd'hui et de ses espoirs de demain ». L'État, dont la tâche consiste « non pas à faire entrer de force la Nation dans un carcan » continue de Gaulle, mais à « conduire son évolution », ce qui implique « une impulsion, une harmonisation, des règles qui ne sauraient procéder que [de lui] ». L'État, en France, s'est construit comme le garant de l'intérêt général, qui est regardé, à bon droit, comme la pierre angulaire de l'action publique, dont il détermine la finalité et fonde la légitimité. La conception d'inspiration utilitariste, qui ne voit dans l'intérêt commun que la somme des intérêts particuliers, n'a pas trouvé dans notre pays de terrain fertile et c'est une conception volontariste de l'intérêt général qui s'est développée. Supposant le dépassement des intérêts particuliers, l'intérêt général est d'abord, dans cette perspective, l'expression de la volonté générale, ce qui confère à l'État la mission de poursuivre des fins qui s'imposent à l'ensemble des individus, par-delà leurs intérêts particuliers. L'État, dans ce modèle, est vu comme un instrument pour fixer le cap de la Nation et contribuer à résoudre l'ensemble des questions qui surgissent de la vie en société. Il est vécu comme une solution et non pas comme un problème, ainsi qu'il est perçu depuis les origines aux États-Unis d'Amérique. La figure d'un État libéral, dont les compétences seraient strictement limitées à des domaines purement régaliens, ne s'est par conséquent jamais imposée en France. Alors qu'une révolution conservatrice touchait de nombreux pays dans les années 1980, symbolisée par l'arrivée au pouvoir de Margaret Thatcher et de Ronald Reagan, mais aussi, par exemple, de Yasuhiro Nakasone au Japon ou de Brian Mulroney au Canada, la France choisissait François Mitterrand et le parti socialiste. Il y a là, sans aucun doute, une spécificité française qui tient à l'impossibilité, compte tenu de notre histoire, à penser le lien social et la vie commune sans l'État. Le besoin d'État, en France, ne peut être nié.

## **DOCUMENT 2 – LA SOUVERAINETÉ (MICHEL TROPER - CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL) (2001)**

---

La conception classique de la souveraineté a-t-elle été affectée par les transformations du droit constitutionnel consécutives au développement du droit international ? Selon cette conception classique, telle qu'on peut la trouver clairement exposée par Carré de Malberg dans un passage célèbre, ce terme a trois significations

« Dans son sens originare, il désigne le caractère suprême de la puissance étatique. Dans une seconde acception, il désigne l'ensemble des pouvoirs compris dans la puissance d'État, et il est par suite synonyme de cette dernière. Enfin, il sert à caractériser la position qu'occupe dans l'État le titulaire suprême de la puissance étatique et ici la souveraineté est identifiée avec la puissance de l'organe »

Il est en réalité commode de distinguer deux autres significations, pour clarifier le troisième concept. Le titulaire suprême de la puissance étatique peut être dans deux positions différentes : il peut ou bien n'avoir pas de supérieur ou bien être au dessus de tous les autres. La seconde position implique la première, mais la réciproque n'est pas vraie. Or, l'une des qualités que l'on rattache ordinairement à la souveraineté, l'indivisibilité, concerne seulement la position de celui qui est au-dessus de tous les autres. Plusieurs autorités peuvent en effet n'avoir pas de supérieur, tandis que si l'on tente de partager la qualité d'être au-dessus de tous les autres, personne ne la

possède plus et elle se trouve détruite. Par ailleurs, celui qui occupe cette position d'être au-dessus de tous les autres peut être un organe de l'État, par exemple le pouvoir législatif ou le pouvoir constituant, mais aussi un autre être réel ou fictif, au nom duquel cet organe exerce sa puissance, par exemple le peuple ou la nation. On arrive ainsi à cinq significations du terme « souveraineté » :

- 1) L'indépendance vis-à-vis de toute puissance extérieure ou souveraineté internationale.
- 2) La puissance d'État, c'est-à-dire la somme de tout ce que l'État peut faire.
- 3) La qualité de l'organe qui n'a pas de supérieur, parce qu'il exerce la puissance la plus élevée, c'est-à-dire la puissance législative ou qu'il participe à cet exercice.
- 4) La qualité de l'organe, qui est au dessus de tous les autres.
- 5) La qualité de l'être, au nom duquel l'organe souverain (aux sens 3 ou 4) exerce sa puissance.

Ce sont ces distinctions qui permettent de comprendre qu'il est également vrai, selon le droit constitutionnel français de la III<sup>e</sup> République, que le Parlement est souverain et que le peuple est souverain, que la souveraineté est indivisible (quand il s'agit de la souveraineté au sens 4) et qu'elle n'est nullement indivisible (quand il s'agit de la souveraineté au sens 2) ou encore qu'elle peut être limitée (au sens 2, parce qu'il s'agit alors d'une limitation de compétences), mais que l'idée de la limiter au sens 1 est proprement absurde. Elles permettent également de comprendre que certaines de ces qualités peuvent avoir des titulaires différents, tandis que d'autres peuvent avoir le même titulaire. Il n'y a ainsi aucune difficulté à admettre que le titulaire de la souveraineté internationale se confond avec le souverain au sens 3, 4 ou 5. En d'autres termes, alors que le mot de souveraineté, dans ses deux premières acceptions, réfère à des types de pouvoir, il réfère dans les trois suivantes à la qualité de ses titulaires. C'est pourquoi, selon l'idéologie démocratique, dont se réclament les États modernes, dire que le peuple est souverain signifie à la fois que les organes suprêmes exercent le pouvoir en son nom et qu'il n'est subordonné à aucune puissance étrangère.

### **DOCUMENT 3 – DÉCLARATION DE LA 1<sup>ÈRE</sup> SÉANCE DE LA COMMUNE DE PARIS**

---

Paris, 28 mars 1871.

Citoyens,

Notre Commune est constituée. Le vote du 26 mars sanctionne la République victorieuse. Un pouvoir lâchement oppresseur vous avait pris à la gorge, vous deviez dans votre légitime défense repousser ce gouvernement qui voulait vous déshonorer en vous imposant un roi. Aujourd'hui les criminels que vous n'avez pas même voulu poursuivre abusent de votre magnanimité pour organiser aux portes de la cité un foyer de conspiration monarchiste, ils invoquent la guerre civile, ils mettent en œuvre toutes les corruptions, acceptent toutes les complicités, ils ont osé mendier jusqu'à l'appui de l'étranger.



Nous en appelons de ces menées exécrables au jugement de la France et du monde. Citoyens, vous venez de nous donner des institutions qui défient toutes les tentatives. Vous êtes maîtres de vos destinées, forte de votre appui la représentation que vous venez d'établir va réparer les désastres causés par le pouvoir déchu. L'industrie compromise, le travail suspendu, les transactions commerciales paralysées vont recevoir une impulsion vigoureuse.

Dès aujourd'hui, la décision attendue sur les loyers, demain celle sur les échéances. Tous les services publics, rétablis et simplifiés. La garde nationale, désormais seule force armée de la cité, réorganisée sans délai. Tels seront nos premiers actes. Les élus du peuple ne lui demandent pour assurer le triomphe de la République, que de les soutenir de votre confiance. Quant à eux, ils feront leur devoir.

*La Commune de Paris, 28 mars 1871.  
Cahier de la Commune de Louise MICHEL*

#### **DOCUMENT 4 – LE COMMUNALISME OU L'AVENIR DE LA COMMUNE DE 1871, SAUVÊTRE PIERRE, NOULIN FRANK & WAGNIART JEAN-FRANÇOIS (DATE ?)**

---

*Entretien avec Pierre Sauvêtre, maître de conférences en sociologie à l'Université Paris-Nanterre, présenté par Frank Noulain et Jean-François Wagniard*

#### **Pourquoi la référence à la Commune de 1871 refait-elle surface dans les mouvements contemporains ?**

La référence à la Commune de 1871 a fait un retour important dans les mouvements sociaux à partir des années 2000. On pourrait citer parmi les mouvements qui ont fait référence explicitement à la Commune de 1871 la Commune d'Oaxaca – un mouvement de grève et d'occupation au Mexique en 2006 –, la Commune du Rojava – c'est-à-dire le mouvement kurde de mise en place d'un fédéralisme démocratique au nord-est de la Syrie –, puis des « mouvements des places », comme la Commune de Gezi en 2013 en Turquie, ou, en France, Nuit debout en 2016, mais aussi la ZAD de Notre-Dame-des-Landes à partir de 2015 ou encore le mouvement étudiant de la « Commune libre » de Tolbiac en 2018. La Commune de 1871 a aussi été une référence pour le mouvement des Gilets jaunes, avec les rencontres de la « Commune des communes » organisées par les Gilets jaunes de Commercy, ou encore pour des mouvements néo-municipalistes. Enfin, des collectifs à la frontière des savoirs et de la politique comme le groupe sud-américain Comuna formé à la fin des années 1990 pour construire une alternative face au néolibéralisme, mais aussi l'Institut d'écologie sociale et du communalisme, Faire Commune ou Les Communaux se réclament aussi, entre autres, de la Commune de 1871.

Le fait fondamental qui explique pourquoi la Commune refait surface, c'est d'abord le besoin d'une alternative révolutionnaire au capitalisme néolibéral. Le mythe datant du début des années 1990 de l'alliance bienfaitrice entre le capitalisme et la démocratie a fait long feu, et le capitalisme néolibéral montre quotidiennement un visage toujours plus brutal et antidémocratique. La définition d'un nouvel horizon révolutionnaire devient donc une urgence, accrue par une crise écologique sans précédent, qui est elle-même le résultat de la domination capitaliste. Or, le communisme marxiste est définitivement mort avec l'effondrement de l'Union soviétique, si bien que la Commune

de Paris, qui n'a pas été compromise par cette histoire, vient se substituer à lui dans l'imaginaire révolutionnaire.

De ce jeu de substitution de la Commune au communisme comme horizon révolutionnaire, le Chiapas et le Rojava, qui sont deux expériences démocratiques de résistance profonde au capitalisme, sont d'autant plus une preuve concrète qu'elles ont été construites initialement dans un cadre marxiste-léniniste, avec l'objectif de mettre en place un État-nation indépendant pour des peuples opprimés avant de se convertir à une vision communaliste. Autrement dit, les deux expériences qui sont le plus en rupture avec la norme capitaliste ont pris une forme communaliste. La Commune de 1871 peut d'ailleurs être parfois une référence indirecte : on se réfère au Rojava, donc au communalisme de Bookchin et donc à la Commune de 1871.

Si la Commune revient dans les mouvements contemporains, c'est aussi en raison de ce qui est analysé comme des similitudes formelles entre ces expériences et la Commune de Paris, qui tiennent surtout à la dimension de « commune libre », c'est-à-dire à la mise en suspension, pour un temps et une durée déterminés, de la contrainte étatique et capitaliste sur les rapports sociaux, et la capacité des mouvements à auto-organiser la vie économique et sociale suivant des relations sociales qui ne reposent plus sur la domination et l'exploitation.

Mais ce constat d'une référence partagée à la Commune de Paris appelle sans doute plus de questions qu'il n'apporte de réponses : qu'y a-t-il de nouveau pour des mouvements qui se définissent comme de gauche, radicaux ou révolutionnaires, à se revendiquer de la Commune de 1871 ? Quel sens donner à la Commune ? Ce sens est-il le même pour les différents mouvements qui s'y réfèrent ? Permet-il de définir une vision transformatrice partagée ?

### **Comment interpréter cette résurgence des références à la Commune ?**

Jacques Rougerie, dans un texte intitulé « La Commune et la gauche », avait très bien souligné le paradoxe des références à la Commune dans la gauche au 20<sup>e</sup> siècle : si la gauche n'a cessé de célébrer la Commune, sa pensée et sa pratique politique réelles en sont toujours restées éloignées. La Commune a été instrumentalisée idéologiquement bien davantage qu'elle n'a été réinvestie politiquement. D'une part, pour les socialistes républicains, Jaurès par exemple, à partir du moment où l'État républicain est installé avec la III<sup>e</sup> République, il devient « la forme enfin trouvée » dont le contenu doit seulement être démocratiquement et socialement élargi», et la référence à la Commune de 1871 ne donne plus lieu à une réflexion problématique sur l'État.

D'autre part, pour les traditions révolutionnaires du marxisme et de l'anarchisme, qui ne sont solidement constituées qu'après la Commune, celle-ci n'était considérée comme une référence positive que dans la mesure où elle devait être dépassée. Pour les bolcheviques, il avait manqué à la Commune un parti révolutionnaire d'avant-garde bien discipliné. Il faut se rappeler le jugement de Lénine en 1905 : « Plus la Commune de Paris nous est chère, moins nous pouvons nous référer à elle sans analyser ses fautes et ses conditions particulières ». Sa conclusion était sans appel : « [...] c'était ce qu'un gouvernement comme le nôtre ne doit pas être ».



Les anarchistes avaient quant à eux contesté l'ambiguïté du rapport de la Commune de Paris à l'État. Au Congrès de 1880 de la Fédération jurassienne à la Chaux-de-Fonds, Élisée Reclus avait déclaré :

« Jusqu'à maintenant, les communes n'ont été que de petits États, et même la Commune de Paris, insurrectionnelle par en bas, était gouvernementale par en haut, maintenait toute la hiérarchie des fonctionnaires et des employés. Nous ne sommes pas plus communalistes qu'étatistes, nous sommes anarchistes [...] »

Et le Congrès adopta la résolution suivante :

« Les idées émises sur la commune peuvent laisser supposer qu'il s'agit de substituer à la forme actuelle de l'État, une forme plus restreinte, qui serait la commune. Nous voulons la disparition de toute forme étatiste, générale ou restreinte, et la commune n'est pour nous que l'expression synthétique de la forme organique des libres groupements humains. »

[...]

### **Quelle forme le communalisme pourrait-il finalement prendre pour vous aujourd'hui ?**

Le communalisme est aujourd'hui une idée au travail et une pratique encore largement à construire. Parmi les mouvements qui se réclament de la Commune, il y a de l'hétérogénéité : les néomunicipalistes contemporains héritent en effet beaucoup plus du socialisme municipal que de la Commune, tandis que les zadistes en interprètent l'héritage comme celui de la « Commune libre », au sens d'un soulèvement insurrectionnel populaire spontané, une libération des structures de l'État et une capacité populaire à l'auto-organisation. De façon assumée, il s'agit davantage de faire la démonstration de la capacité à résister à l'État et à s'en passer en vivant l'autonomie sur un petit territoire que d'organiser la révolution sociale par l'institution populaire de l'autogouvernement politique et de l'auto-organisation économique.

Vis-à-vis de ces mouvements, un communalisme s'inspirant de la Commune de 1871 peut se définir davantage comme le processus de double auto-institution du pouvoir économique et du pouvoir politique en commun que nous évoquions. La forme concrète qu'il pourrait prendre est celle d'un mouvement contre-institutionnel organisé, de construction de contre-institutions socio-économiques et politiques, servant à la fois de formes de socialisation de la vie quotidienne et de contestation du pouvoir officiel suivant l'horizon de la formation d'un pouvoir parallèle hétérogène aux institutions étatiques et capitalistes existantes. Si l'on s'appuie sur les mouvements de la dernière décennie, le mouvement des communs incarne ces contre-institutions socio-économiques, tandis que les mouvements d'occupation des places et de formation d'assemblées populaires locales, dont notamment le mouvement des Gilets jaunes, incarnent les contre-institutions politiques. Un mouvement communaliste ne pourrait prétendre se substituer aux institutions dominantes que s'il parvient à articuler la commune politique et la commune sociale : il signifierait la fédération locale des communs par l'assemblée populaire locale de résistance – la « commune » – dans ce qu'on pourrait appeler une commune sociopolitique, et la fédération des communes sociopolitiques.

Pour préciser cette idée, les communs – qu'on peut définir comme des lieux auto-institués d'activation d'usages partagés fonctionnant sur la base de l'auto-organisation et de l'autogouvernement – tels qu'ils s'institutionnalisent aujourd'hui ne sont pas des communautés refermées sur elles-mêmes, mais des formes auto-organisées ouvertes sur la société, des « communs sociaux ». Il est essentiel de reconnaître la double dimension de chaque commun : la dimension interne, où le commun désigne la coparticipation à l'activité, et la dimension externe, où le commun renvoie au droit d'usage de tous ceux qui font partie de la société d'inscription du commun, laquelle excède la « communauté » des fournisseurs du bien ou du service et peut correspondre à la « commune » au sens de l'assemblée populaire locale de résistance. Alors que chaque commun conserve l'autonomie de son fonctionnement, il revient à la commune de tous les habitants – dont la plupart, sinon tous, sont des contributeurs des communs – d'instituer politiquement l'association des communs entre eux, en mettant en place les règles de la réciprocité entre la contribution à un commun et un ensemble de droits d'usage sur les autres communs de la fédération. De la même façon, les rapports entre les communes de la fédération – de la Commune des communes – doivent eux aussi être organisés par la coparticipation à une sphère commune, sous cette forme de la réciprocité de la contribution et du droit d'usage, et non de contrats d'échange.

Si le mouvement communaliste peut être défini comme un mouvement contre-institutionnel organisé visant la transformation de la société, il sera bien le fait d'une gauche, mais d'une gauche de rupture avec toutes les formes subordonnées à l'État-nation parlementaire et au jeu électoral sous laquelle nous la connaissons aujourd'hui, en un mot d'une « nouvelle gauche communaliste ».

### **DOCUMENT 5 – LE 18 BRUMAIRE DE LOUIS BONAPARTE (KARL MARX – 1852 – EXTRAITS)**

---

(...) Cette Constitution, si subtilement rendue inviolable, était cependant, comme Achille, vulnérable en un point, non pas au talon, mais à la tête, ou plutôt aux deux têtes dans lesquelles elle se perdait : l'Assemblée législative, d'un côté, le président, de l'autre. Que l'on feuillette la Constitution, et l'on se rendra compte que, seuls, les paragraphes où sont fixés les rapports du président avec l'Assemblée législative sont absolus, positifs, sans contradiction possible, impossibles à tourner. Il s'agissait en effet, ici, pour les républicains bourgeois, de leur propre sûreté. Les paragraphes 45 à 70 de la Constitution sont rédigés de telle façon que si l'Assemblée nationale peut écarter le président constitutionnellement, ce dernier ne peut se débarrasser de l'Assemblée nationale que par voie inconstitutionnelle, en supprimant la Constitution elle-même.

Elle provoque ainsi, par conséquent, sa propre suppression violente.

Elle ne sanctifie pas seulement, comme la Charte de 1830, la séparation des pouvoirs, elle l'élargit jusqu'à la contradiction la plus intolérable. Le jeu des pouvoirs constitutionnels -- c'est ainsi que Guizot appelait les querelles parlementaires entre pouvoir législatif et pouvoir exécutif -- joue constamment "la banque" dans la Constitution de 1848. D'un côté, 750 représentants du peuple, élus au suffrage universel et rééligibles, constituant une Assemblée nationale irresponsable, indissoluble, indivisible, une Assemblée nationale jouissant d'une toute-puissance

législative, décidant en dernière instance en matière de guerre, de paix et de traités de commerce, possédant seul le droit d'amnistie et, par son caractère permanent, occupant constamment le devant de la scène. De l'autre côté, le président, avec tous les attributs de la puissance royale, le droit de nommer et de révoquer ses ministres indépendamment de l'Assemblée nationale, ayant en main tous les moyens d'action du pouvoir exécutif, disposant de tous les emplois et disposant ainsi en France de l'existence de plus d'un million et demi d'hommes, car tel est le nombre de tous ceux qui dépendent des 50.000 fonctionnaires et des officiers de tous grades. Il a le commandement de toutes les forces armées du pays (...).

Il a l'initiative et la direction de toutes les négociations avec l'étranger. Tandis que l'Assemblée nationale reste constamment sur la scène, exposée à la critique de l'opinion publique, il mène une vie cachée aux Champs-Élysées, ayant sous les yeux et dans son cœur l'article 45 de la Constitution, qui lui crie tous les jours : "Frère, il faut mourir" ! (...) Si la Constitution donne au président le pouvoir effectif, elle s'efforce du moins d'assurer à l'Assemblée nationale le pouvoir moral. Mais outre qu'il est impossible de créer un pouvoir moral à l'aide d'articles de loi, la Constitution se détruit encore une fois elle-même en faisant élire le président au suffrage direct par tous les Français. Tandis que les suffrages de la France se dispersent sur les 750 membres de l'Assemblée nationale, ils se concentrent ici, par contre, sur un seul individu. Alors que chaque député ne représente que tel ou tel parti, telle ou telle ville, telle ou telle tête de pont, ou même la simple nécessité d'élire un sept-cent-cinquantième individu quelconque, opération dans laquelle on ne se montre pas plus difficile pour l'homme que pour la chose, il est, lui, l' élu de la nation, et son élection est l'atout que le peuple souverain joue une fois tous les quatre ans.

L'Assemblée nationale élue est unie à la nation par un rapport métaphysique, mais le président élu est uni à elle par un rapport personnel. L'Assemblée nationale représente bien dans ses différents membres les aspects multiples de l'esprit national, mais c'est dans le président que ce dernier s'incarne. Il a en face d'elle une sorte de droit divin. Il est, par la grâce du peuple.